

Article 5

## Hauteur des locaux

<sup>1</sup> La hauteur libre des locaux de travail sera d'au moins :

- a. 2,75 m pour une surface de sol de 100 m<sup>2</sup> au plus ;
- b. 3,00 m pour une surface de sol de 250 m<sup>2</sup> au plus ;
- c. 3,50 m pour une surface de sol de 400 m<sup>2</sup> au plus ;
- d. 4,00 m pour une surface de sol de plus de 400 m<sup>2</sup>.

<sup>2</sup> Par surface de sol, on entend la surface délimitée par des parois construites pour des raisons de statique, de sécurité, d'hygiène, de protection contre l'incendie ou de technique de production.

<sup>3</sup> Les autorités peuvent autoriser des hauteurs inférieures lorsque :

- a. la profondeur du local, mesurée perpendiculairement aux fenêtres en façade, est relativement faible ;
- b. le local est ventilé artificiellement et l'air introduit par un plafond suspendu ;
- c. le travail prévu dans le local est essentiellement effectué en position assise et ne demande que peu d'efforts physiques, et que le procédé de travail n'altère pas, ou que de façon insignifiante, l'air et le climat du local.

<sup>4</sup> Les autorités prescrivent de plus grandes hauteurs de locaux lorsque l'hygiène ou la sécurité au travail l'exigent ; elles peuvent le faire lorsque des dérogations sont accordées en vertu de l'article 17, al. 3.

Pour les locaux de travail, une hauteur minimale est prescrite afin de tenir compte d'exigences relatives à l'hygiène et à l'ergonomie, telles qu'éclairage et ventilation naturels, et pour pouvoir influencer l'aspect des locaux.

### Alinéa 1

La hauteur des locaux est mesurée entre le plancher et le plafond (hauteur libre). La hauteur minimale exigée doit être atteinte dans la plus grande partie du local, soit au moins les  $\frac{3}{4}$  de la surface totale du plancher ou du plafond. La présence de nervures et de solives ou de canaux de câblage sous le plafond est ainsi possible dans la mesure susmentionnée sans que la hauteur des locaux ne doive être adaptée en conséquence.

Les plafonds à caissons devraient être évités pour des locaux de faible hauteur, car ils donnent l'impression optique de rabaisser le plafond.

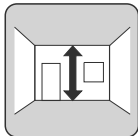
Les postes de travail permanents ne sont pas admis sous des plafonds en pente, dans les zones où

la hauteur libre est inférieure à 2,50 m. On ne tiendra pas compte de la surface de telles zones pour le calcul de la hauteur minimale. La hauteur du local nécessaire déterminée d'après la surface du reste du local doit être atteinte au moins sur les  $\frac{3}{4}$  de cette surface.

Lors de la planification, il est vivement recommandé de tenir également compte de futurs changements d'affectation. La grande flexibilité des entreprises, en fonction des rapides fluctuations de l'économie, joue un grand rôle de nos jours. Ce fait concerne également les conditions de construction. Il est donc avantageux de planifier un bâtiment de telle façon que les locaux puissent encore être utilisés pour des postes de travail permanents lors d'éventuels changements (agrandissement de certains locaux, changement d'activité).

### Alinéa 2

Seuls les murs qui ne seront vraisemblablement jamais supprimés sont déterminants pour le calcul



de la surface du sol des bâtiments et locaux. Il s'agit donc soit de murs nécessaires pour la stabilité du bâtiment, soit de murs construits pour des raisons de technique de production, de protection contre l'incendie, de sécurité ou de protection de la santé.

Des raisons de technique de production sont par exemple des différences de température ou d'humidité, des exigences élevées de pureté de l'air ou des exigences particulières pour le traitement de surface des pièces en cours de fabrication. Des raisons de protection contre l'incendie sont par exemple des parties d'installations voisines, présentant des risques d'incendies différents. Des raisons de sécurité sont par exemple la protection contre les explosions ou la projection d'objets. Des raisons de protection de la santé sont par exemple de grandes différences de température ou d'humidité, des exigences variables pour la vision, des niveaux sonores différents. Voir également l'art. 24 OLT 3.

### Alinéa 3

Dans certaines circonstances, les dispositions relatives à la hauteur minimale pourraient entraîner une rigueur excessive. Pour cette raison, les autorités peuvent exceptionnellement autoriser des locaux de hauteur inférieure. Sans cette disposition d'exception, l'utilisation de bâtiments ou de locaux conformes aux prescriptions cantonales ou communales des constructions, mais dont la hauteur est inférieure, devrait être interdite à une entreprise soumise à la procédure d'approbation des plans s'y installant par la suite. De telles exceptions ne peuvent cependant être admises que sous certaines conditions. Selon l'alinéa 3, lettre a, peuvent entrer en considération des locaux de faible profondeur (p. ex. 6 à 8 m), résultant d'une surface au sol de moins de 50 m<sup>2</sup> ou fréquemment rencontrés dans l'industrie horlogère. Selon la lettre b de l'alinéa 3, des exceptions peuvent également se justifier lorsque des faux-plafonds sont installés pour l'amenée d'air par une ventilation artificielle. L'alinéa 3, lettre c, admet un dépassement de la limite inférieure de la hauteur de locaux de travail

lorsque l'air et le climat ne sont pas ou que très peu altérés et que l'activité s'effectue essentiellement en position assise et ne demande que peu d'efforts. La conception ergonomique des postes de travail ne doit pas être influencée par la hauteur inférieure des locaux. La vue sur l'extérieur doit être garantie. Il y a lieu de formuler des exigences plus élevées que pour des locaux de hauteur normale en ce qui concerne l'éclairage, principalement pour les questions de protection contre l'éblouissement. En outre, une dérogation peut se justifier lorsqu'il s'agit d'adapter les planchers d'un agrandissement à ceux d'un bâtiment existant comportant des locaux de plus faible hauteur. Les autorités peuvent admettre, sans autorisation de dérogation au sens de l'article 27 OLT 4, une diminution de la hauteur prescrite d'un degré, mais pas en dessous de 2,50 m, lorsque les conditions mentionnées sont respectées. Une autorisation de dérogation selon l'article 27 OLT 4 est nécessaire pour des diminutions plus importantes.

Les prescriptions locales de construction, prévoyant une limitation de la hauteur des bâtiments peuvent justifier une dérogation dans des cas particuliers. De telles dérogations doivent également se fonder sur l'article 27 OLT 4.

### Alinéa 4

Des hauteurs de locaux plus grandes que celles prescrites au premier alinéa peuvent se révéler nécessaires lorsque des aménagements intérieurs diminuent notablement le volume d'air ou lorsque des installations d'exploitation telles qu'engins de manutention influencent négativement la sécurité.

Dans le cas de dérogations selon les articles 4 (locaux de travail souterrains ou sans fenêtres) et 17, alinéa 3 (locaux avec surface de fenêtres réduite), de plus grandes hauteurs de locaux servent essentiellement à améliorer l'aspect des locaux, selon les connaissances de la psychologie du travail. Il est ainsi possible d'augmenter le bien-être des travailleurs et de combattre un sentiment de claustrophobie.